



## **AVIS A. 1230**

**SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'AGENCE WALLONNE  
DE LA SANTÉ, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES  
FAMILLES**

Adopté par le Bureau du CESW le 13 juillet 2015

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b>1. EXPOSÉ DU DOSSIER</b>	<b>3</b>
<b>2. AVIS</b>	<b>3</b>
<b>2.1. Préambule</b>	<b>3</b>
2.1.1. Un changement historique	3
2.1.2. Une procédure de consultation en urgence sur un texte fondateur	4
2.1.3. Le télescopage de la procédure de consultation sur la réforme de la fonction consultative et de la gouvernance des OIP wallons	5
2.1.4. Coordination entre entités fédérées	5
<b>2.2. Sur l'avant-projet de décret relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles</b>	<b>6</b>
2.2.1. Considérations générales	6
Arsenal juridique incomplet	6
Articulation des prérogatives respectives des organes de l'Agence et du CESW	6
Conseil de stratégie et de prospective	7
Comité de monitoring financier et dispositif d'audit interne	7
Organigramme	8
Fonction d'agrément	8
2.2.2. Considérations particulières	8
<b>2.3. Sur le projet d'assurance autonomie en Wallonie</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE - Avant-projet de décret : aperçu schématique</b>	<b>10</b>

## **1. EXPOSÉ DU DOSSIER**

---

Lors de sa séance du 2 juillet 2015, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture un avant-projet de décret visant la création de « l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles » ainsi que les grandes orientations d'une future « assurance autonomie » qui sera instaurée en Wallonie.

En effet, suite à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat et aux dispositions mettant en œuvre les accords de la Sainte Emilie, de nombreuses compétences en matière de santé et d'aide aux personnes sont transférées aux Régions, marquant ainsi un tournant majeur dans la gestion des mécanismes de protection sociale de notre pays.

Le Gouvernement wallon entend se doter des outils indispensables pour procéder à ce transfert de compétences en créant un nouvel OIP et en rassemblant sous l'autorité d'une même agence les différentes matières transférées ainsi que les matières existantes dans le domaine de la santé, du bien-être, de l'aide aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap et aux familles.

Lors de cette même séance, le Gouvernement wallon a chargé le Ministre de tutelle, M. M. PREVOT de solliciter l'avis du CESW sur cet important dossier. Les représentantes du Ministre, Mme A. GREOLI, chef de Cabinet, et Mme H. JACQMIN, conseillère juridique, sont venues présenter l'avant-projet de décret relatif à l'Agence wallonne ainsi que les lignes directrices de la future assurance autonomie devant la Commission Action/Intégration sociale élargie aux membres du Bureau du CESW, le 8 juillet 2015.

Un aperçu schématique du projet d'Agence wallonne tel qu'envisagé par le Gouvernement wallon figure en annexe au présent avis.

Après en avoir délibéré, le CESW rend l'avis suivant.

## **2. AVIS**

---

### **2.1 PRÉAMBULE**

#### **2.1.1 UN CHANGEMENT HISTORIQUE**

Le CESW prend la mesure du moment historique qui se dessine à travers la création d'une Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et la mise en place prochaine d'une assurance autonomie en Wallonie.

Les partenaires sociaux wallons se sont toujours prononcés en faveur du maintien d'une sécurité sociale forte au niveau fédéral, maillon central permettant de concilier l'efficacité économique et la solidarité sociale et de créer les conditions favorables au développement régional. A l'heure où les choix politiques ont été posés, il s'agit désormais de mettre en œuvre la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat, dans le respect des principes qui ont fondé l'élaboration du modèle social belge et dans la perspective de préserver au mieux les intérêts des Wallons et des Wallonnes.

Le CESW a indiqué, au travers de son Mémoire et de la Déclaration commune des conseils économiques et sociaux des entités fédérées sur le transfert des compétences notamment<sup>1</sup>, quelles sont les lignes directrices qui doivent guider ce transfert : opportunité de repenser globalement les politiques au niveau des entités fédérées, garantie de continuité et de qualité des services pour les usagers, effort de simplification administrative et de lisibilité des dispositifs, importance d'un pilotage budgétaire global et d'une coordination entre les entités fédérées. Il a insisté particulièrement sur le rôle essentiel joué par les interlocuteurs sociaux dans les compétences transférées, demandant le maintien de ce rôle dans les différentes formes de gestion paritaire, de concertation et/ou de fonction consultative dans ces matières.

Le présent avis s'inscrit donc dans la foulée des positions antérieures du CESW formulées en ce sens.

### 2.1.2 UNE PROCÉDURE DE CONSULTATION EN URGENGE SUR UN TEXTE FONDATEUR

A la lumière des principes rappelés ci-dessus, l'avant-projet de décret instituant l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles constitue sans nul doute une avancée majeure dans la construction législative wallonne. Le projet de texte traduit une volonté réelle du Gouvernement de développer une approche transversale et coordonnée des politiques en rassemblant sous l'autorité d'une même agence les différentes matières transférées ainsi que les matières existantes dans le domaine de la santé, du bien-être, de l'aide aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap et aux familles. Le CESW juge ce choix particulièrement judicieux à plusieurs égards notamment en ce qui concerne le décloisonnement des secteurs, le bénéficiaire placé au centre de la réflexion, la coordination et le pilotage global des politiques.

Le CESW regrette toutefois que la consultation formelle, après l'adoption en première lecture par le Gouvernement wallon, sur un projet de texte d'une telle envergure se déroule dans l'urgence, pour ne pas dire dans la précipitation, vu le délai très court à la veille des vacances. Il estime que l'échéance programmée d'une entrée en vigueur du décret au 1er janvier 2016 afin d'éviter un vide juridique qui pourrait s'avérer préjudiciable, ne justifie pas de faire l'impasse sur le débat de fond concernant ce projet de texte qui engage la Wallonie pour les décennies à venir.

Par ailleurs, la consultation informelle préalable qui a été menée parallèlement à l'élaboration du projet de texte a été diversement appréciée par les organisations constitutives du CESW. Dès lors, le Conseil considère qu'il est inadéquat d'affirmer que le projet de texte reflète le souhait « d'une grande majorité des acteurs des secteurs concernés par la future Agence »<sup>2</sup>. Il relève que les consultations préalables ont notamment fait abstraction de positions adoptées par ailleurs par le CESW dans son avis sur la rationalisation de la fonction consultative.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Mémoire 2014-2019 du CESW – les champs d'actions prioritaires pour la Wallonie et Déclaration commune du 9 janvier 2013 – Transfert des compétences : principes généraux adoptés par les conseils économiques et sociaux des entités fédérées.

<sup>2</sup> Cf. Note au GW du 2 juillet 2015 et Exposé des motifs de l'avant-projet de décret (page 4, point 5, § 2).

<sup>3</sup> Avis A. 1210, relatif à la rationalisation de la fonction consultative, adopté le 16 mars 2015.

### **2.1.3 LE TÉLESCOPAGE DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION SUR LA RÉFORME DE LA FONCTION CONSULTATIVE ET DE LA GOUVERNANCE DES OIP WALLONS**

Le CESW souligne que l'avant-projet de décret adopte certaines options concernant la composition et les missions des organes de gestion ainsi que l'organisation de la fonction consultative dans ce champ de compétences alors qu'une concertation est en cours entre les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement wallon, sous l'impulsion du Ministre-Président, concernant une réforme globale de la fonction consultative en Région wallonne.

Le CESW rappelle qu'il a communiqué au Gouvernement en mars 2015 un avis unanime des partenaires sociaux sur la rationalisation de la fonction consultative. Le Ministre-Président s'était engagé à prendre en compte les propositions formulées dans ce cadre. Le CESW constate que l'adoption du présent projet de décret se téléscopent en quelque sorte avec cette réflexion menée parallèlement, notamment sur des aspects importants tels que la place de l'autorité publique, l'autonomie de la fonction consultative et le rôle central du CESW ou encore l'utilisation efficiente des ressources en évitant les redondances et en privilégiant la demande d'avis unique.

Les interlocuteurs sociaux s'interrogent également sur la manière dont s'inscrit cette consultation dans l'objectif général de la Région wallonne d'une meilleure gouvernance. Selon les représentantes du Cabinet, cet objectif justifierait notamment l'adoption prochaine d'un décret qui définirait de nouveaux principes communs aux différents OIP wallons, par exemple celui octroyant une voix délibérative aux représentants de l'autorité au sein des organes de gestion. Le CESW souligne que, si telle est bien l'intention du Gouvernement wallon de généraliser cette pratique, cela constituera une modification majeure par rapport au fonctionnement actuel des OIP, tant au niveau fédéral que régional. Il considère que l'adoption de ce décret plus transversal devrait logiquement être un préalable à l'application concrète de ces nouveaux principes dans un dispositif spécifique d'une ampleur inédite.

### **2.1.4 COORDINATION ENTRE ENTITÉS FÉDÉRÉES**

Si les interlocuteurs sociaux wallons reconnaissent la nécessité, à ce stade, de légiférer au plus tôt pour organiser l'accueil du personnel et la mise en œuvre de nouvelles compétences à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ils insistent sur le fait que cette réforme d'envergure ne doit pas isoler la Wallonie mais au contraire la rendre instigatrice dans ce domaine.

Ainsi, le Conseil encourage la Région wallonne à valoriser cette initiative pour en faire une impulsion pionnière visant à formaliser la coordination entre entités fédérées telle que recommandée dans le Mémoire du CESW et dans la Déclaration commune des conseils économiques et sociaux des entités fédérées sur le transfert des compétences.

En particulier, il s'agit de ne pas négliger la concertation intra-francophone qui doit être mise en place en vertu des décrets de transfert de compétences de 2014 entre entités francophones et de l'accord de coopération pris en application de ceux-ci.<sup>4</sup> Le CESW demande d'être tenu informé de

---

<sup>4</sup> Cf. Décret wallon du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la COCOF (MB 12.05.14) et Décrets au contenu identique de la CF (03.04.14 – MB 25.06.14) et de la COCOF (04.04.14 – MB 25.06.14).

Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières (MB 19.05.14) et décrets d'assentiment y relatifs.

l'évolution des travaux en la matière et notamment de la composition définitive des organes de concertation déjà prévus dans ces textes.

## **2.2 SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'AGENCE WALLONNE DE LA SANTÉ, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES**

### **2.2.1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

#### **Arsenal juridique incomplet**

Le CESW relève que l'avant-projet de décret ne constitue qu'une partie des dispositions qui seront destinées à régenter les matières transférées et existantes en matière de santé, de bien-être, d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées et d'aide aux familles. Outre les décrets en chantier mentionnés dans le préambule, d'autres décrets et plusieurs arrêtés d'exécution doivent venir compléter l'arsenal juridique nécessaire pour une mise en place effective de l'Agence. Beaucoup d'inconnues subsistent donc à ce stade concernant, par exemple, l'organisation du budget et de la comptabilité, le personnel (conditions de transfert, statut, cadre organique, pensions, etc.), les organes d'inspection et de contrôle, les procédures et instances de recours, etc.

Le CESW souligne que cette construction juridique à deux vitesses engendre un manque de lisibilité globale et ne permet pas de se faire une idée complète des intentions du Gouvernement. La procédure de consultation n'ayant pas permis à ce jour de se prononcer sur l'ensemble des dispositions prévues, le CESW se réserve la possibilité de compléter les présentes considérations par un **avis complémentaire**, à la lumière des projet(s) de décret(s) et d'arrêtés(s) d'exécution ultérieurs sur lesquels il demande d'être consulté.

#### **Articulation des prérogatives respectives des organes de l'Agence et du CESW**

Le CESW tient à rappeler avec insistance la compétence générale d'avis et de recommandation qui lui est confiée sur toute question ayant une incidence sur la vie économique et sociale de la Région, **dont les politiques à mener dans le domaine de la santé et de l'aide aux personnes**, matières de compétence régionale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, largement étendues avec la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat.

Le CESW signale qu'il a organisé ses travaux internes de manière à se constituer une expertise sur les matières dites personnalisables dès le transfert de compétences en 1994 par la création de commissions idoines. Il remarque que sa contribution n'apparaît pas dans le schéma sur le fonctionnement actuel des instances présenté par les représentants du Ministre de tutelle alors qu'il a produit des dizaines d'avis en ces matières depuis plus de vingt ans. En outre, le rôle qu'il sera amené à jouer dans le futur paysage de la fonction consultative dans ce champ de compétences n'est pas beaucoup plus explicite, étant à peine ébauché dans la note au Gouvernement wallon du 2 juillet 2015.

Le CESW constate, parallèlement, que l'avant-projet de décret confie des missions importantes au Conseil de stratégie et de prospective de la future Agence (cf. ci-dessous), susceptibles d'empiéter sur ses propres prérogatives. Il demande dès lors que l'on précise plus clairement le **champ d'action respectif** des instances de l'Agence (Conseil de stratégie et de prospective, Conseil général, comités de branches) par rapport à celui du CESW, tant du point de vue fonctionnel que de l'articulation générale.

Il rappelle qu'il souhaite pouvoir exercer pleinement sa mission et demande d'être consulté formellement sur tout projet législatif ou réglementaire d'importance en ces domaines. De manière complémentaire, le Conseil insiste sur le fait que la consultation de représentants sectoriels des interlocuteurs sociaux ne peut justifier l'absence de consultation du CESW, instrument officiel et prioritaire de concertation sur l'ensemble de la politique wallonne.

### Conseil de stratégie et de prospective

Le CESW s'interroge notamment sur la composition et les missions du Conseil de stratégie et de prospective. Il relève que cette instance sera chargée d'une large mission de veille et d'avis sur la mise en œuvre des politiques dans ce vaste champ de compétences, en lien direct avec le Ministre de tutelle et/ou du Gouvernement wallon. Or, il apparaît qu'au sein de ce Conseil, le **Collège central de stratégie et de prospective** sera majoritairement composé par des personnes directement désignées par le Gouvernement (1 membre du personnel de l'IWEPS et 10 experts choisis librement sur un total de 21 membres), là où 4 membres seulement seront désignés sur proposition du CESW. Le Collège ne sera en outre pas tenu de rendre compte de ses travaux au Conseil général et aux comités de branches (hormis le rapport bisannuel au Parlement wallon, qu'il est chargé de communiquer au Conseil général et aux comités de branches<sup>5</sup>).

Le CESW demande que les prérogatives du Conseil de stratégie et de prospective (qui ne peut pas être désigné comme l'instrument de la fonction consultative dans les matières visées<sup>6</sup>) soient vues en articulation avec celles du CESW, à la lumière des propositions que celui-ci formule dans son avis A.1210, avec la création d'un « pôle action sociale » dont la composition et les modalités de fonctionnement pourraient être définies de manière concertée. Le Conseil partage en effet le souci du Gouvernement wallon d'accorder une place de choix aux représentants des différents secteurs concernés, susceptibles de refléter l'expérience et les préoccupations de terrain qui s'avèrent essentielles dans ces domaines d'action très spécifiques, en prise directe avec les bénéficiaires et les services impliqués. Il convient toutefois d'éviter les redondances et de privilégier la demande d'avis unique, comme spécifié au point I.6 de l'avis précité.<sup>7</sup>

Le CESW suggère, en outre, que l'on clarifie les différents niveaux d'expertise prévus dans l'avant-projet de décret. En effet, on ne voit pas quelle hiérarchisation et/ou quels arbitrages pourront s'établir entre les divers groupes d'experts envisagés tant au sein du Collège central que des **groupes d'experts thématiques** qui seront constitués au départ d'une liste d'experts établie après appel public à candidatures et sur proposition du Collège central. Par ailleurs, compte tenu de la suppression des jetons de présence, le Conseil se demande sous quel statut financier les experts seront amenés à travailler.

### Comité de monitoring financier et dispositif d'audit interne

Le CESW souligne l'importance du budget que l'Agence sera amenée à gérer, en globalisant l'ensemble des moyens transférés et existants dans le champ de compétences concerné. Cela représente un montant de plus de 4 milliards d'euros qui va peser de manière déterminante sur le budget régional (près de 30% des dépenses wallonnes). Le Conseil estime dès lors essentiel que l'Agence soit dotée des outils nécessaires permettant un pilotage rigoureux et transparent des ressources, en vue d'une affectation optimale de celles-ci. Le Conseil recommande que le Comité de

<sup>5</sup> Cf. Art.21 insérant l'art.5/5, §4 du projet de décret.

<sup>6</sup> Contrairement aux termes formulés à l'art 21 insérant l'art. 5/5, §1<sup>er</sup> de l'avant-projet de décret.

<sup>7</sup> Cf. Avis A.1210 relatif à la rationalisation de la fonction consultative, adopté le 16 mars 2015, page 3, point I.6.

monitoring financier et le dispositif d'audit interne prévus dans l'avant-projet de décret disposent de l'**autonomie** et des **moyens** suffisants (ligne budgétaire spécifique) pour exercer leurs fonctions en toute indépendance, conformément aux recommandations de la Cour des comptes et aux dispositions prévues dans le standard européen.

## Organigramme

Le Conseil demande, dans un souci de lisibilité accrue, que le Ministre de tutelle établisse un organigramme complet des différents secteurs concernés par le champ de compétences de l'Agence (répartition des 23 secteurs<sup>8</sup> dans chacune des branches) et de ceux qui n'entrent pas dans la configuration de l'OIP (3 secteurs). Il souhaite pouvoir disposer de cet organigramme avant l'adoption du projet de décret en seconde lecture par le Gouvernement wallon.

## Fonction d'agrément

Le CESW prend acte du fait que la procédure relative aux décisions à portée individuelle (agréments, subventions) est désormais extraite de la fonction consultative et confiée exclusivement à l'administration. Il recommande dès lors de prévoir toutes les procédures de conciliation et de recours nécessaires pour garantir la défense des intérêts des bénéficiaires et des services (ex. retrait, suspension d'agrément, etc.).

### 2.2.2 CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

- S'appuyant sur les pratiques qui existaient au niveau fédéral au sein de FAMIFED et au vu de la représentation octroyée aux organismes assureurs avec voix consultative (dans l'attente de la mise en œuvre de l'assurance autonomie en Wallonie), le CESW demande l'ajout, au sein du **Conseil général** de l'Agence, de **3 membres avec voix consultative représentant les caisses d'allocations familiales** (en veillant à assurer une représentation équilibrée des caisses privées et publiques).
- Par ailleurs, le CESW demande que, dans la composition du **Comité « Bien-être et Santé »**, le nombre de **représentants des employeurs** et le nombre de **représentants des travailleurs** désignés sur proposition du CESW<sup>9</sup>, passent respectivement de **2 à 4** représentants.
- Le Conseil recommande la prise en compte de la problématique spécifique du **secteur public** au sein des différents organes de l'Agence (comités et commissions), notamment ceux relevant des branches « Bien-être et santé » et « Familles ».
- Le CESW demande la **suppression**, dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret<sup>10</sup>, de la phrase chargeant le Conseil de « l'évaluation des accords sociaux du non-marchand », dans le respect des conditions d'exercice de la négociation paritaire qui ne relève pas de ses prérogatives.

<sup>8</sup> 15 secteurs provenant de la DGO5 et 8 secteurs provenant du transfert.

<sup>9</sup> Cf. Art.41 insérant l'art.11/1, §1<sup>er</sup>, 4° et 5° de l'avant-projet de décret.

<sup>10</sup> Cf. paragraphe 2, page 5 de l'exposé des motifs.

- Le Conseil recommande qu'il soit clarifié, dans l'avant-projet de décret, le périmètre des missions des **4 commissions thématiques** relevant de la branche « Bien-être et santé »<sup>11</sup>. En effet, il ne perçoit pas bien si leur fonction se limite à la négociation de conventions et la détermination des besoins de financement ou si elles disposent aussi d'un rôle plus large d'avis sur la politique relevant de leur sous-secteur.
- Il recommande également d'intégrer dans l'organigramme les **Commissions subrégionales** de la branche « Handicap » et d'en déterminer leur composition ou, à tout le moins, de mentionner les dispositions existantes sur lesquelles elles seront calquées (Cf. AWIPH).
- Le Conseil suggère que l'on précise que la Commission « prévention et promotion de la santé » couvre bien les **trois branches** d'activités de l'Agence, car la formulation actuelle de l'art.67 insérant l'art.24 §1<sup>er</sup> de l'avant-projet de décret pourrait prêter à confusion.
- Le CESW relève que, d'une manière générale, plusieurs notions sont mentionnées dans l'avant-projet de décret sans avoir été préalablement définies (ex. comité, branche, observatoire des politiques, etc.). Il recommande d'inclure un article préliminaire dans l'avant-projet de décret reprenant les **définitions** des différentes notions visées.
- Enfin, le Conseil souligne que la dénomination provisoire choisie pour désigner l'Agence paraît assez longue et peu opérationnelle. Il invite le Gouvernement wallon à définir, à tout le moins, un acronyme plus évocateur à destination des usagers et des prestataires.

### 2.3 SUR LE PROJET D'ASSURANCE AUTONOMIE EN WALLONIE

Le CESW prend acte de l'accord politique intervenu concernant les grands principes relatifs à l'instauration d'une assurance autonomie en Wallonie, la réflexion étant toujours en cours concernant les modalités concrètes d'un tel dispositif.

Le CESW signale qu'il a, pour sa part, entamé une réflexion en la matière, à la lumière d'une analyse comparative de dispositifs similaires mis en œuvre en Flandre, en France et au Grand-Duché de Luxembourg. Il demande à être étroitement associé, en temps utile, à la poursuite de la réflexion sur ce dossier et il ne manquera pas de formuler ses propositions, le cas échéant.

\*\*\*\*\*

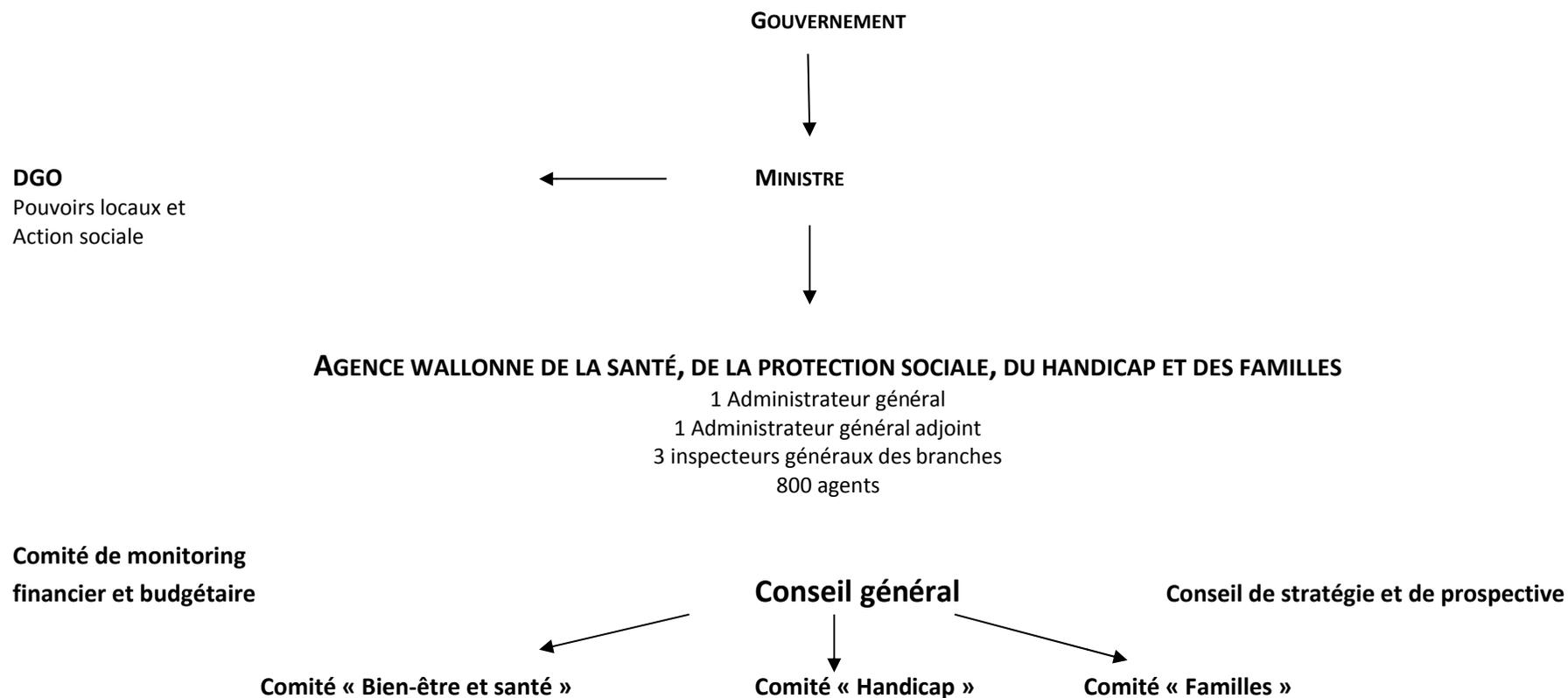
---

<sup>11</sup> Commission « Première ligne d'aide et de soins », Commission « Hôpitaux », Commission « Santé mentale » et Commission « Accueil et hébergement des personnes âgées », art.39 insérant l'art.10 du projet de décret.

## ANNEXE AVIS A.1230

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'AGENCE WALLONNE DE LA SANTÉ, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES

*Aperçu schématique*



<b>ORGANES FAÏTIERS</b>		
<b>Comité de monitoring financier et budgétaire</b>	<b>Conseil général</b>	<b>Conseil de stratégie et de prospective</b> Fonction consultative
<p><i>Composition</i> : voix délibérative 1 membre de chaque comité de branche 3 experts budgétaires désignés par le Gvt 1 inspecteur des finances 1 représentant de la Cour des comptes 1 délégué de l'administration du budget</p> <p>+ Admin. gén./admin.gén.adj./inspect.gén. branches ou leurs délégués (voix consult.)</p> <p><i>Président</i> : désigné par le Gvt parmi les experts budgétaires</p> <p><i>Missions</i> : avis dans le cadre de l'élaboration du budget, sur les transferts de crédits, sur le fonctionnement de l'Agence, sur la mise en œuvre du contrat de gestion, rapport trimestriel sur les recettes et dépenses, avis sur la compatibilité des conventions négociées (branches) avec le budget des missions des branches, contribution au rapport quinquennal sur la mise en œuvre des dispositions relatives à l'Agence.</p> <p><i>Secrétariat</i> : personnel Agence désigné par le Conseil général</p>	<p><i>Composition</i> : voix délibérative 5 OP/5 OS (sur prop.CESW) 5 représentants de l'autorité 3 OA (sur prop.OA,voix délib.au + tard le 1.01.17)</p> <p>+ Admin. gén./admin.gén.adj./inspect.gén. Présid. des comités de branches (voix consult.)</p> <p><i>Président</i> : désigné par le Gvt parmi membres effect. voix délib.</p> <p><i>Missions</i> : gestion des ressources et répartition entre les branches, budget/comptabilité, administration de l'agence (cadre organique, contrat de gestion, personnel, etc.), cohérence et coordination de la gestion des branches (arbitrage des conflits de compétences et des conflits d'intérêt entre les branches), orientations des politiques générales et des politiques transversales.</p> <p><i>Secrétariat</i> : personnel Agence désigné par le Conseil général</p>	<p><i>Composition des organes</i> :</p> <p><b>Collège central de stratégie et de prospective</b> (2 membres chaque comité de branche/2OP/2OS/10 experts/1 IWEPS-voix délib ?)</p> <p><b>Groupes d'experts</b> (10 à 20 membres selon thématiques désignés par le Collège central sur base d'une liste arrêtée tous les 6 ans après appel public à candidatures : OP/OS/OA/scientifiques/caisses AF/gestionnaires établissements/usagers, etc.)</p> <p><b>Observatoire des politiques</b> : ?</p> <p><i>Président</i> : désigné par le Gvt parmi membres effect. voix délib.</p> <p><i>Missions</i> : veille des politiques, évaluation de l'offre, avis techniques sur décrets/arrêtés, exécution programmation, programme promotion santé, rapport au PW</p> <p><i>Secrétariat</i> : personnel Agence désigné par le Conseil général (Note GW : ex-OWS/ex-service études FAMIFED)</p>
<b>Dispositif d'audit interne</b>		
<p><b>Comité d'audit indépendant</b></p> <p><i>Composition</i> : président du conseil général + 2 experts externes indépendants de l'Agence désignés par le Gvt sur proposition du conseil général</p>		

<b>Comité de monitoring financier et budgétaire (suite)</b>		
<i>Missions</i> : programme annuel et plan pluriannuel de missions d'audits internes		
<b>Cellule d'audit interne</b> <i>Missions</i> : gestion des missions du comité d'audit		
<b>BRANCHES</b>		
<b>Comité « Bien-être et santé »</b>	<b>Comité « Handicap »</b>	<b>Comité « Familles »</b>
<p><i>Composition</i> : voix délibérative 12 représentants ou gestionnaires du secteur de l'aide et des soins (org.profes./org.représentatives des hôpitaux, établissements/services d'aide et de soins) 12 OA 5 représentants de l'autorité 2 OP 2 OS</p> <p>+ Admin. gén./admin.gén.adj./inspect.gén. de la branche « Bien-être et Santé » ou leurs délégués (voix consult.) <i>Président</i> : désigné par le Gvt parmi membres effect. voix délib. <i>Missions</i> : budget des missions de la branche, évaluation des dépenses, comptabilité, contribution au rapport annuel d'activités de l'Agence, approbation des conventions négociées dans les commissions, des conventions de revalidation et des accords relatifs aux aides à la mobilité (conjointement avec le comité « Handicap »)</p> <p><i>Dispositions communes</i> : ROI, avis sur le projet de cadre organique du personnel de l'Agence pour la branche qui le concerne, collaboration à la conclusion, l'approbation et l'évaluation du contrat de gestion, collaboration à l'élaboration du plan d'administration, avis motivé sur toute question relative à l'administration de l'Agence.</p>	<p><i>Composition</i> : voix délibérative 5 représentants des fédérations d'institutions et de services s'adressant aux PH 5 représentants des associations représentatives des PH ou de leur famille 5 représentants de l'autorité 2 OP 2 OS 3 OA (voix délibérative ?)</p> <p>+ Admin. gén./admin.gén.adj./inspect.gén. de la branche « Handicap » ou leurs délégués (voix consult.) <i>Président</i> : désigné par le Gvt parmi membres effect. voix délib. <i>Missions</i> : budget des missions de la branche, évaluation des dépenses, comptabilité, contribution au rapport annuel d'activités de l'Agence, approbation des conventions négociées dans les commissions et des accords relatifs aux aides à la mobilité (conjointement avec le comité « Bien-être et santé »), mission générale de coordination et d'information</p> <p><i>Dispositions communes</i> : ROI, avis sur le projet de cadre organique du personnel de l'Agence pour la branche qui le concerne, collaboration à la conclusion, l'approbation et l'évaluation du contrat de gestion, collaboration à l'élaboration du plan d'administration, avis motivé sur toute question relative à l'administration de l'Agence.</p>	<p><i>Composition</i> : voix délibérative 5 OP 5 OS 5 représentants d'autres organisations intéressées à la gestion de la branche « Famille » 5 représentants des caisses d'allocations familiales 5 représentants de l'autorité</p> <p>+ Admin. gén./admin.gén.adj./inspect.gén. de la branche « Famille » ou leurs délégués (voix consult.) <i>Président</i> : désigné par le Gvt parmi membres effect. voix délib. <i>Missions</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• budget des missions de la branche, évaluation des dépenses, comptabilité, contribution au rapport annuel d'activités de l'Agence (à partir d'une date fixée par le Gvt).</li> <li>• préparation de l'accueil de la compétence de la RW en matière d'allocations familiales.</li> <li>• avis sur tout projet de décret/arrêté relatif à la politique familiale ou aux prestations familiales.</li> </ul> <p><i>Dispositions communes</i> : ROI, avis sur le projet de cadre organique du personnel de l'Agence pour la branche qui le concerne, collaboration à la conclusion, l'approbation et l'évaluation du contrat de gestion, collaboration à l'élaboration du plan d'administration, avis motivé sur toute question relative à l'administration de l'Agence.</p>

Comité « Bien-être et santé »	Comité « Handicap »	Comité « Familles »
<p><b>Commission « Première ligne d'aide et de soins »</b></p> <p><i>Composition</i> : par le conseil général, nombre égal</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>représentants/gestionnaires des org.profes./org.représentatives du secteur de l'aide et des soins de première ligne</li> <li>OA</li> </ul> <p><i>Missions</i> : organisation des aides et des soins de santé de 1<sup>ère</sup> ligne, soutien aux professions d'aides et de soins de santé de 1<sup>ère</sup> ligne, négociation de conventions, proposition de conventions de revalidation au comité, détermination des besoins de financement</p>	<p><b>Commissions subrégionales de coordination</b></p> <p><i>Composition</i> : ?</p> <p><i>Missions</i> : collecte des données et étude des besoins des PH, promotion de la concertation, des services sociaux et de santé s'adressant aux PH, promotion d'une politique active en faveur des PH, transmission de conclusions au comité « Handicap »</p>	
<p><b>Commission « Hôpitaux »</b></p> <p><i>Composition</i> : par le conseil général, nombre égal</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>représentants org. représentatives du secteur des hôpitaux</li> <li>OA</li> </ul> <p><i>Missions</i> : politique de dispensation de soins dans les hôpitaux, négociation de conventions, proposition de conventions de revalidation au comité, détermination des besoins de financement</p>		
<p><b>Commission « Santé mentale »</b></p> <p><i>Composition</i> : par le conseil général, nombre égal</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>représentants/gestionnaires des org.profes./org.représentatives du secteur de la santé mentale</li> <li>OA</li> </ul> <p><i>Missions</i> : politique de dispensation de soins dans les hôpitaux psychiatriques, dans les services psychiatriques des hôpitaux généraux, dans les institutions de soins autres que les hôpitaux et au dehors des institutions de soins, négociation de conventions, proposition de conventions de revalidation au comité, détermination des besoins de financement</p>		

Comité « Bien-être et santé »	Comité « Handicap »	Comité « Familles »
<p><b>Commission « Accueil et hébergement des personnes âgées »</b></p> <p><i>Composition</i> : par le conseil général, nombre égal</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• représentants org. représentatives du secteur des établissements pour personnes âgées</li> <li>• OA</li> </ul> <p><i>Missions</i> : politique de dispensation de soins dans les institutions pour personnes âgées, y compris les services gériatriques isolés, négociation de conventions, détermination des besoins de financement</p>		
<p><i>Pour les 4 commissions :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présidence : par un membre du personnel des services de la branche « Bien-être et santé »</li> <li>• Durée des mandats : 5 ans</li> <li>• Secrétariat : personnel Agence désigné par le Conseil général, sur proposition du comité concerné</li> <li>• Possibilité de réunions conjointes lorsque des questions d'intérêt commun sont portées à l'OJ ainsi qu'avec les commissions transversales</li> </ul>		
<b>COMMISSIONS THÉMATIQUES TRANSVERSALES</b>		
<b>Commission « prévention et promotion de la santé »</b>		
<p><i>Commission commune aux branches « Bien-être et Santé », « Handicap » et « Famille »</i></p> <p><i>Composition</i> : nombre égal de représentants des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prestataires dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé</li> <li>• OA</li> </ul> <p><i>Missions</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• conclure des conventions en matière de prévention et de promotion de la santé</li> <li>• évaluer les moyens budgétaires réservés à la prévention et la promotion de la santé</li> </ul> <p><i>Secrétariat</i> : personnel Agence désigné par le Conseil général, sur proposition conjointe des comités concernés</p>		

<b>COMMISSIONS THÉMATIQUES TRANSVERSALES</b>	
<b>Commission « autonomie et grande dépendance »</b>	
<p><i>Commission commune aux branches « Bien-être et Santé » et « Handicap »</i></p> <p><i>Composition :</i></p> <p>3 représentants ou gestionnaires du secteur de l'aide et des soins (org.profes./org.représentatives des hôpitaux, établissements/services d'aide et de soins), désignés par les membres du comité « Bien-être et Santé »</p> <p>3 représentants des fédérations d'institutions et de services s'adressant aux PH, désignés par les membres du comité « Handicap »</p> <p>3 représentants des associations représentatives des PH ou de leur famille, désignés par les membres du comité « Handicap »</p> <p>3 OA, désignés par les membres du comité « Bien-être et Santé »</p> <p><i>Missions :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• conclure des conventions liées à l'assurance autonomie</li> <li>• proposer aux comités « Bien-être et santé » et « Handicap » des accords relatifs aux aides à la mobilité (sur base des travaux de la commission technique – cf.ci-dessous)</li> <li>• faire des propositions en matière de couverture des besoins liés à la perte d'autonomie</li> <li>• <i>Secrétariat</i> : personnel Agence désigné par le Conseil général, sur proposition conjointe des comités concernés</li> </ul>	
<p><b>Commission technique</b></p> <p><i>Composition</i> : un nombre égal de représentants désignés par les :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• représentants des associations représentatives des pharmaciens et des bandagistes</li> <li>• OA</li> </ul>	